

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque à Vigeois (19)**

n°MRAe 2023APNA209

dossier P-2023-14993

Localisation du projet : Commune de VIGEOIS (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Vigeois parc 2 SARL
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Corrèze
En date du : 7 novembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de Construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

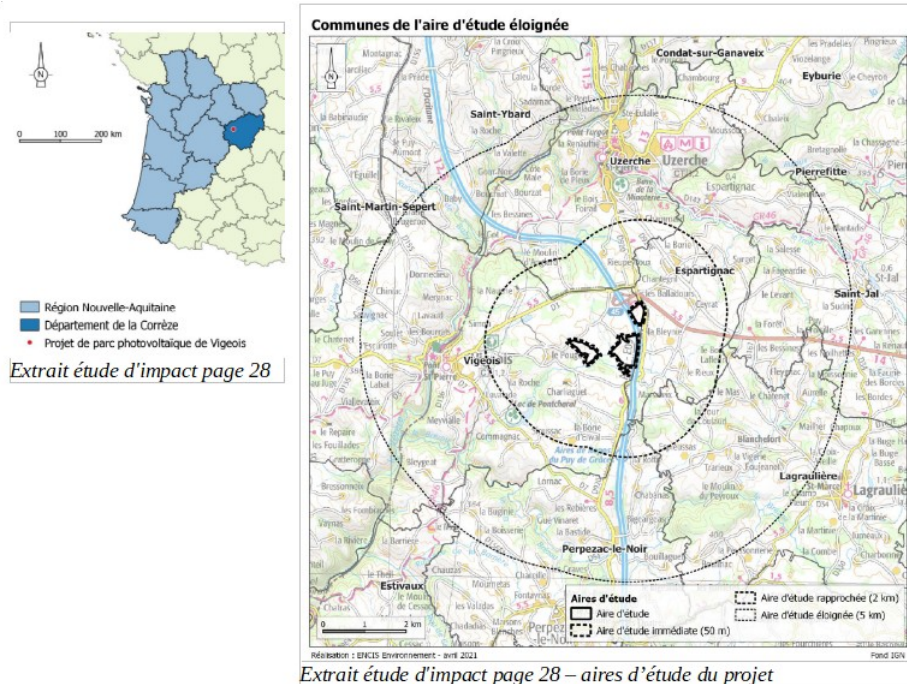
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 décembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

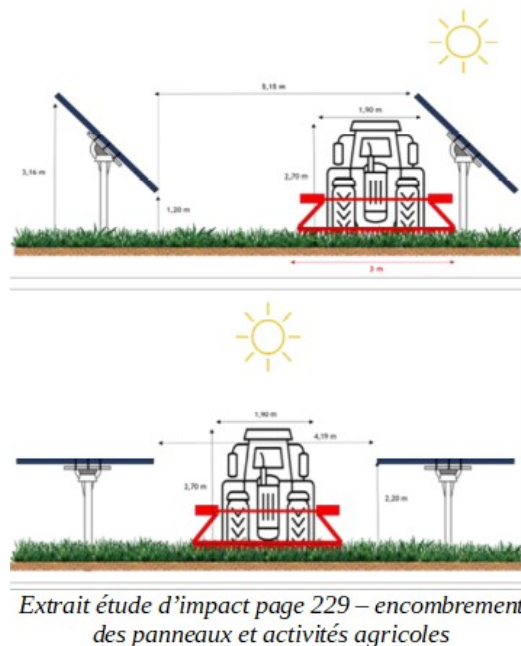
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Vigeois, en Corrèze (19). Le projet s'implante en partie est de la commune, le long de l'autoroute A20 sur une prairie permanente et des parcelles agricoles cultivées dédiées à la culture de céréales (blé tendre, maïs en grain, orge).

La localisation de l'aire d'étude autour de trois parcelles initialement envisagées pour l'implantation du projet, et celle de l'implantation du projet finalement retenu sur deux de ces îlots, sont présentées ci-après.





Le projet occupe une surface de 19,5 ha. Il comprend l'installation de 4,5 ha de panneaux solaires (23% de la surface clôturée), développant une puissance voisine de 9,4 MWc¹, pour une production annuelle estimée à 12 929 MWh. Les 14 250 panneaux solaires sont répartis en 89 rangées, montés sur des axes afin de suivre la course du soleil (Trackers). La hauteur sous panneaux variera entre 1,20m et 3,16 m en fonction de l'orientation, avec un angle d'inclinaison maximal de 55°, laissant un passage libre (variable) de 4,19 m dans la situation la plus défavorable.

Le projet intègre la création de 2 locaux de conversion de l'énergie (onduleurs et transformateurs) et d'un bâtiment comprenant une poste de livraison et un poste de transformation.

L'itinéraire de raccordement de la centrale solaire n'est pas encore décidé. L'étude d'impact évoque une probabilité de connexion au réseau Haute Tension A (HTA) distant de 1,3 km à vol d'oiseau et 3,2 km par la route. L'étude d'impact du projet ne comporte pas l'impact environnemental de ce raccordement alors qu'il fait partie intégrante du projet. **La MRAe recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC).**

Le projet prévoit un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux d'un diamètre de 5 cm qui seront soit battus, soit vissés dans le sol, à une profondeur d'environ 200 cm.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence de nombreuses espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères et de zones humides, le milieu agricole qui est aujourd'hui destiné à la production de céréales, et le milieu humain avec la présence de plusieurs habitations

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards préalables définies

et d'une autoroute proches de la zone d'implantation du projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

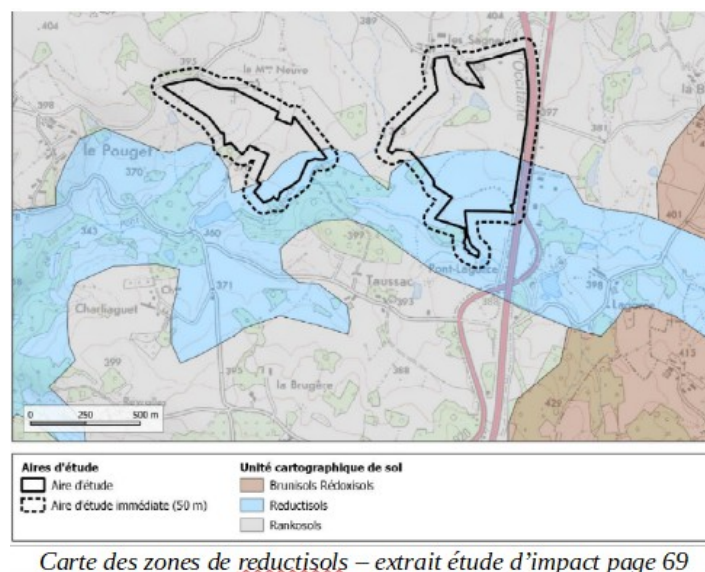
Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau d'un plateau de roches métamorphiques (socle composé de micaschistes et gneiss) rattaché au Massif central. Le profil topographique du site présente un relief avec un dénivelé homogène de pentes orientées vers le sud-ouest d'environ 6 %. Les altitudes du projet varient de 420 m à 376 m.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Vézère, affluent de la Dordogne. Le ruisseau du Pont Lagorce, qui longe la partie sud du projet, contribue largement à l'alimentation du plan d'eau de Baignade de Pontcharal.

Une **masse d'eau souterraine** est recensée au droit du projet. Cette nappe est très vulnérable aux pollutions, car elle est affleurante. Les sols du site d'implantation sont ainsi marqués par des réductisols² engorgés d'eau dans la partie sud. L'étude d'impact présente en page 69 une cartographie des zones concernées, reprise ci-après.



Milieu naturel³

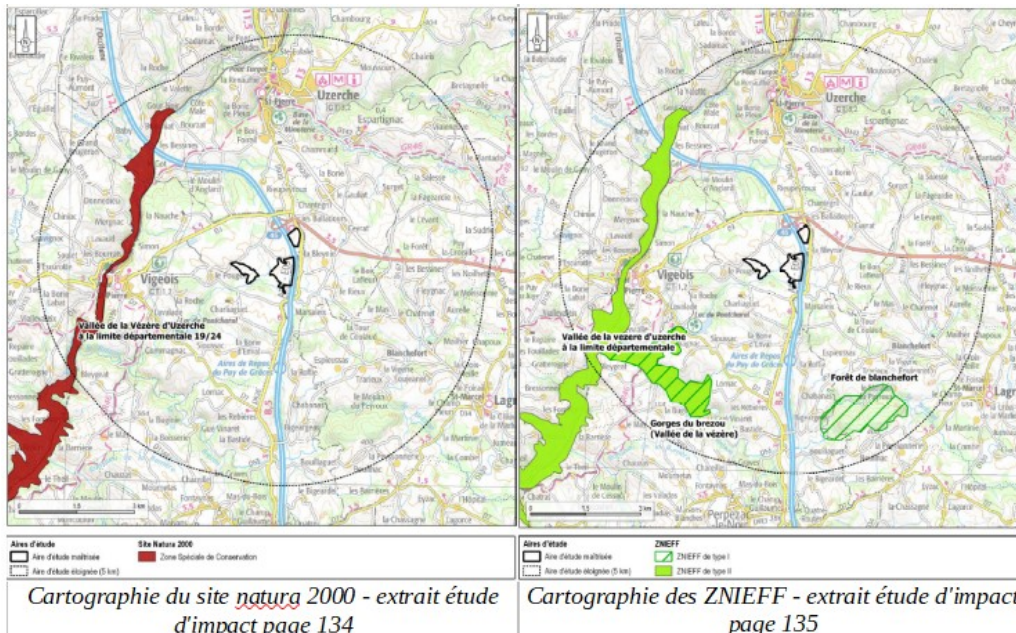
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

- 2 sols saturés en permanence ou quasi-permanence par l'eau à moins de 50 cm de profondeur, qui se rencontrent majoritairement en position basse du paysage, dans les zones de bas-fond
- 3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le site **Natura 2000** de la *Vallée de la Vézère d'Uzerche* est néanmoins situé à une distance de 2,5 km du projet.

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées : la ZNIEFF des *Gorges du Brezou*, à 2,4 km, la ZNIEFF de la *vallée de la Vézère d'Uzerche*, à 2,4 km, la ZNIEFF de la *forêt de Blanchefort*, à 3,2 km.

Les cartographies du site Natura 2000 et des ZNIEFF figurant en pages 134 et 135 sont reprises ci-après.

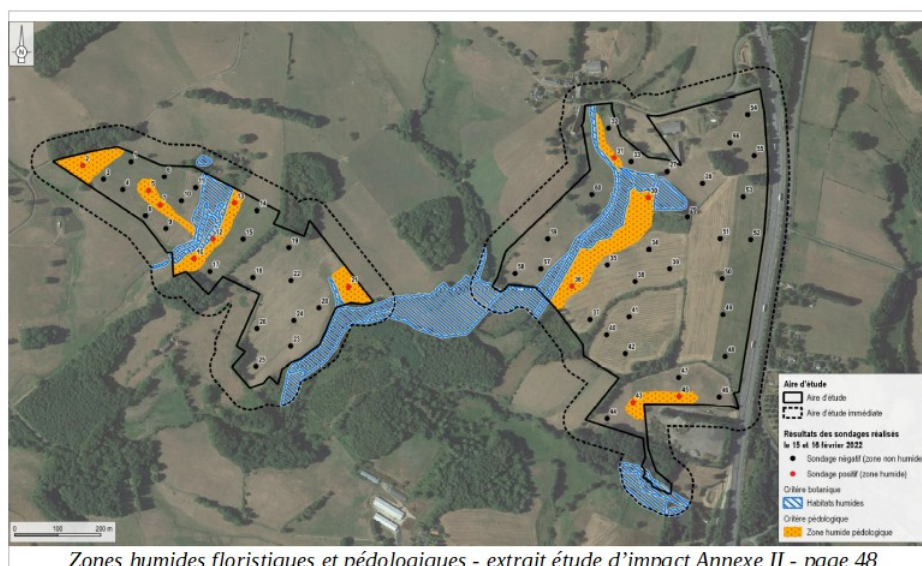


Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations par thématique :

- habitats naturels et flore en avril et juin 2021 ;
- avifaune en avril, juin, octobre et décembre 2021 ;
- chiroptères en mai, juin et juillet 2021 ;
- faune terrestre en mars, avril, mai 2021.

Les investigations ont permis de mettre en évidence de multiples **habitats naturels**, cartographiés en page 161 de l'étude d'impact, dont des **zones humides** le long du ruisseau du Pont de Lagorce.

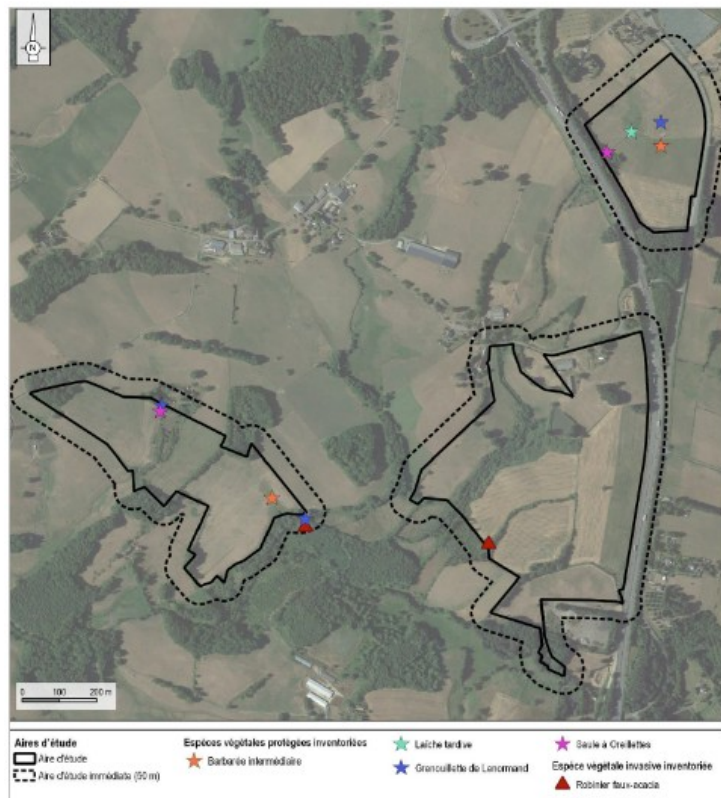
Un inventaire des zones humides sur critères pédologique et floristique est présent en annexe II de l'étude d'impact. La cartographie des zones humides identifiées présente en page 48 de cette annexe est reprise ci-après.



Les habitats les plus intéressants pour l'avifaune sont les zones boisées, les landes et les fourrés, qui constituent un habitat favorable pour la nidification. Les prairies et pâtures représentent quant à elles des zones de chasse pour plusieurs espèces.

La zone située entre les deux îlots du projet n'a pas fait l'objet d'un inventaire suffisant, justifié dans le dossier par le fait qu'elle ne faisait pas partie de l'aire d'étude initiale. Pourtant, une liaison électrique reliant les installations de chaque îlot entre elles doit traverser cette zone. Afin de combler ce manque, un passage d'inventaire a été réalisé le 21 mars 2022. La période à laquelle les investigations ont été réalisées et la pression d'inventaire ne permettent pas de conclure sur la présence ou non d'enjeux et de sensibilités écologiques dans cette zone. **La MRAe recommande que l'état initial du milieu naturel soit complété par des investigations complémentaires adaptées aux enjeux sur une aire élargie autour du secteur de la liaison électrique entre îlots.**

Concernant la **flore** de la zone d'étude initiale, les investigations ont mis en évidence la présence de 4 espèces protégées (la Barbarée intermédiaire, la Laîche tardive, la Grenouillette de Lenormand et le Saule à Oreillettes). La cartographie localisant ces espèces est présentée en page 158. L'aire d'étude est en effet composée de nombreux habitats naturels dotés d'une flore diversifiée, en particulier dans les zones humides, qui y sont très bien représentées (ruisseau du Pont de Lagorce).



Flore protégée - extrait étude d'impact page 158

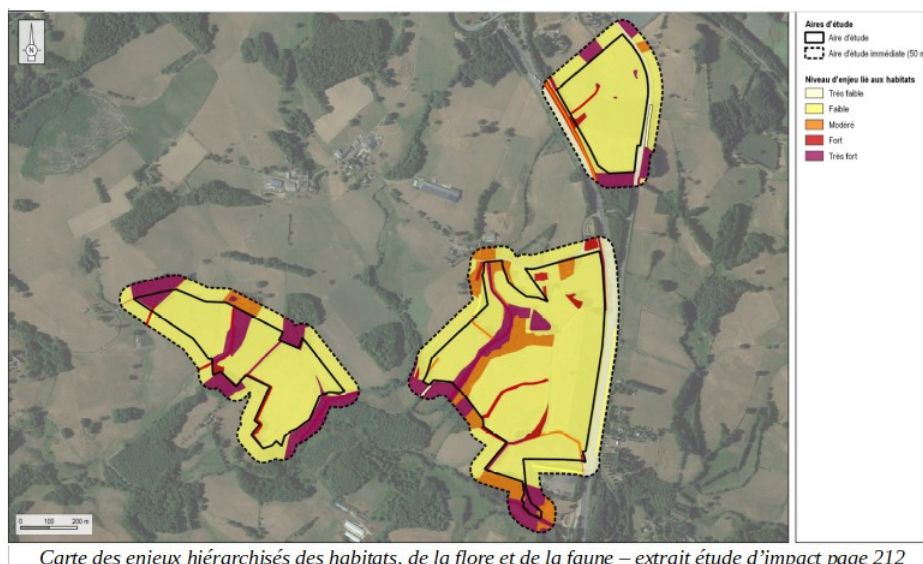
Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation avec de très nombreuses espèces protégées, en matière d'avifaune (Martinet noir, Faucon crécerelle, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre...), 18 espèces de chiroptères dont certaines sont rares dans ce département (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Oreillard gris, Pipistrelle Pygmée, et Pipistrelle de Nathusius, ...), de reptiles (Lézard des murailles et le Lézard à deux raies), d'amphibiens (l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun, la Grenouille rieuse et le Triton palmé) et d'insectes (Grand Capricorne).

Les investigations concernant les reptiles n'ont pas conduit à identifier de couleuvre helvétique ou de couleuvre verte et jaune, alors que le site est pourtant très favorable à ces espèces protégées. Les conditions climatiques défavorables lors des passages peuvent expliquer qu'elles n'aient pas été vues. **La MRAe recommande que l'inventaire soit complété par la réalisation d'investigations complémentaires dans les conditions favorables à l'observation des couleuvres.**

De même, les milieux aquatiques présents dans l'aire d'étude n'ont pas fait l'objet d'un inventaire au motif que le projet ne s'y implantera pas. **Certaines espèces aquatiques étant susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet (phase travaux notamment), la MRAe recommande que les milieux aquatiques présents dans l'aire d'étude fassent l'objet d'investigations.**

L'étude d'impact présente en page 212 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.

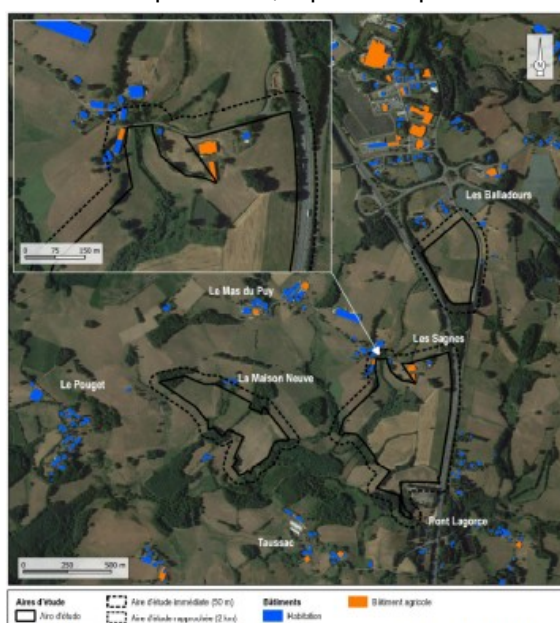
Cette synthèse demanderait à être mise à jour avec un état initial amendé sur la base des compléments d'investigations cités plus haut.



Carte des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact page 212

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur où l'activité agricole est prédominante. Sept hameaux se situent dans un rayon de 500 m autour de l'aire d'étude, qui se trouve à mi-chemin entre les communes de Vigeois et d'Espartignac (situées respectivement à 2,3 et 2,6 km du projet). L'étude d'impact présente en page 91 une cartographie des habitations présentes, reprise ci-après.



Carte des zones d'habitation – extrait étude d'impact page 91

L'aire d'étude est composée quasi intégralement de surfaces dédiées à l'usage agricole (99,4 % dont 41,1 % de cultures céréalières de blé tendre, d'orge et de maïs, et 32,1 % de prairies permanentes et temporaires).

Le site est longé par une autoroute et une départementale à l'est, et est desservi par une route communale. Chaque îlot du projet a un accès distinct, sans possibilité de communication directe entre les deux surfaces. Une autoroute et deux départementales sont situées à proximité du projet (entre 10 et 20 m).

Les routes (autoroute A20 et D920) et les habitations les plus proches du projet seront susceptibles d'avoir des visibilitées importantes sur les rangées de panneaux solaires.

Considérant le très faible taux de boisement autour du projet, le risque incendie est classé à un niveau

modéré dans l'étude d'impact.

En termes **d'urbanisme**, la commune du Vigeois fait partie de la communauté de communes du pays d'Uzerche dont le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cette commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 juin 2013. Les parcelles au droit du site sont classées en secteur Ai de la zone A (zone destinée aux cultures et pâturages), agricole, et en zone N (espaces naturels à préserver au titre de la richesse écologique ou de la qualité des paysages) pour le câblage et l'accès à l'îlot « les Sagnes ». Sous réserve qu'il ne compromette pas le caractère agricole de la zone, le projet pourrait y être autorisé du fait du caractère d'intérêt collectif reconnu à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 249 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (mesure E3-1c, R2-1c et R2-1e), ainsi que la réduction des apports de matière en suspension dans le milieu naturel.

Concernant les surfaces sous panneaux, l'étude précise en page 256 et suivantes que les panneaux solaires n'entraîneront pas d'**érosion** supplémentaire en phase d'exploitation en raison de la faible hauteur de chute des gouttes d'eau, du couvert végétal et du caractère mobile des tables.

L'implantation géographique des panneaux photovoltaïques permet d'éviter les **zones humides** identifiées, avec une distance minimale de 4 m de distance retenue à minima. Cependant, le tracé du raccordement électrique entre les deux îlots, ainsi que l'implantation de deux tronçons de pistes généreront la **destruction de 505 m² de zones humides**.

La réalisation de tranchées (toujours pour le raccordement électrique entre les îlots) dans une zone humide sur 158 m² est également susceptible de générer un impact sur son fonctionnement global. La mise en place de bouchons d'argile au droit des tranchées est prévue afin d'en réduire l'impact. **La MRAe recommande que soit démontrée l'efficacité de cette mesure visant à réduire l'impact de la tranchée sur la fonctionnalité de la zone humide, ainsi que son innocuité (si cela est possible, sur la base de retours d'expériences ou de suivis sur d'autres sites). Elle recommande également, si cette mesure est maintenue, qu'un suivi des zones humides soit prévu et la mesure adaptée le cas échéant.**

Afin de compenser l'ensemble des impacts du projet sur les zones humides, le projet prévoit une mesure consistant au rebouchage d'un fossé dans une parcelle de 5 257 m², accompagnée de mesures de gestion écologique. Les caractéristiques du projet sont détaillées par le pétitionnaire en page 391 de l'étude d'impact. **La MRAe recommande qu'il soit démontré que cette mesure apportera un bienfait écologique supérieur aux conséquences de la destruction des zones humides du projet.**

Milieu naturel

Concernant la **flore et les habitats naturel**, le projet évite une majorité des entités arborées de l'aire d'étude. Il comprend cependant des opérations de débroussaillage sur 8 364 m², la coupe de 400 m linéaires de haies, et l'élagage de 60 m linéaires. L'impact sur ces habitats est qualifié de faible par l'étude. Le projet évite l'ensemble des sujets des quatre espèces protégées floristiques identifiées. L'étude d'impact du projet précise qu'aucune demande de dérogation de **destruction d'espèce protégée** n'est prévue. Pourtant, les haies (18 % des haies de l'aire d'étude seront détruites par le projet), les fourrés et les boisements constituent des habitats pour certaines espèces de faunes protégées et identifiées dans l'état initial, comme la Fauvette grisette, le Tarier pâle ou la Pie-grièche écorcheur, ou des milieux de reproduction pour les amphibiens.

Le projet prévoit la plantation et la densification d'environ 1 500 linéaires de haies pour compenser les pertes d'habitat naturel et masquer le projet sur le plan visuel. **La MRAe recommande qu'il soit démontré au dossier que cette mesure apportera un bienfait écologique supérieur aux conséquences de la**

destruction des habitats précités.

Concernant la **faune**, outre la destruction d'habitats sus-mentionnée, les travaux du projet sont susceptibles de déranger l'avifaune, la faune terrestre ainsi que les chiroptères, et conduire à des échecs de reproduction et même de la mortalité. Le dossier précise que le calendrier des travaux sera adapté afin de réduire les impacts, et que les habitats les plus sensibles de l'aire d'étude ont été évités.

L'application des différentes mesures de réduction, compensation et d'accompagnement conduit à un impact résiduel des travaux et de l'exploitation du projet à un niveau qualifié de « très faible » selon l'étude, en ce qui concerne les impacts les plus défavorables sur la faune.

La MRAe relève que la qualification de ce niveau d'enjeu apparaît peu réaliste par rapport au nombre important d'espèces protégées inventoriées, la destruction de 18 % des haies de l'aire d'étude, et l'altération sans compensation d'une surface conséquente de territoires de chasse ou de transit pour l'avifaune et les chiroptères (implantation permanente de panneaux, terrain clôturé entouré d'une bande de terrain nu et de pistes périmétrales, présence de troupeaux une partie de l'année, etc.).

La MRAe estime nécessaire de réévaluer le niveau d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Elle souligne qu'en conséquence, la justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ne lui apparaît pas fondée.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des effets et des impacts résiduels sur les zones humides et de poursuivre la séquence Éviter Réduire Compenser du dossier sur la base d'un état initial qu'il reste à consolider. Le dimensionnement des mesures de compensation reste à démontrer au regard des observations portant sur la quantification des incidences résiduelles.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, le porteur de projet évoque des mesures de prévention en phase de chantier telles que le nettoyage des engins. **La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à la prévention de la dissémination de ces espèces.** Des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sont préconisées, et tout particulièrement pour des espèces telles que l'ambrosie dont les pollens sont très allergisants.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 212 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

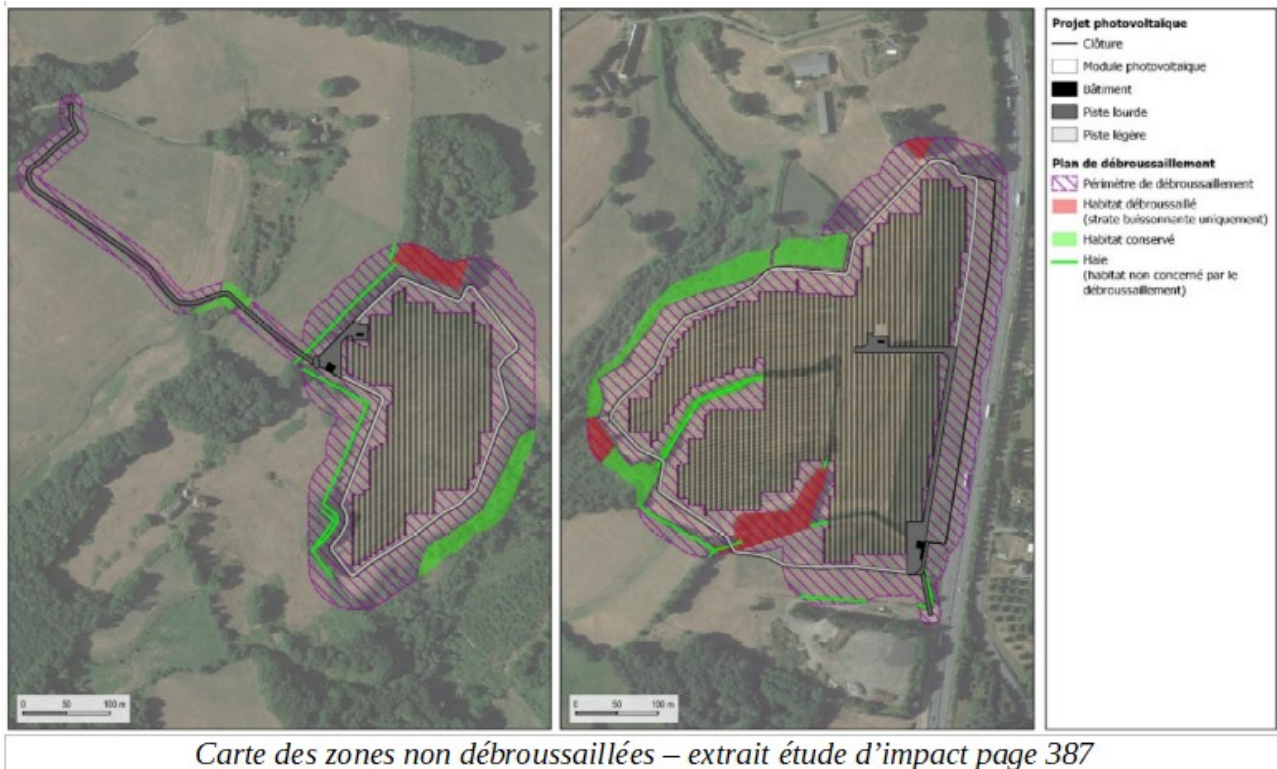
Le projet s'implantant sur des **terres agricoles** et prélevant plus de 5 ha de surface agricole, il est soumis à la réalisation d'une étude d'incidence sur les activités agricoles (jointe en annexe 5 de l'étude d'impact). Celle-ci conclut que le projet a un impact global annuel positif sur l'économie agricole, du fait de la création d'un atelier ovin dans le parc photovoltaïque et de la rémunération annuelle versée à l'éleveur en contrepartie de l'entretien du parc photovoltaïque par le pâturage. En conséquence, le porteur de projet n'a retenu aucune mesure de compensation agricole collective.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze, ainsi que le Préfet de la Corrèze ont émis des avis défavorables sur le contenu de cette étude respectivement en date du 25 mai et du 22 juin 2023. Des insuffisances et des imprécisions ont notamment été relevées dans le bilan technico-économique de l'étude. **La MRAe recommande que l'étude soit complétée, que les montants estimés soient précisés (prix de vente des agneaux), et qu'elle propose une compensation collective agricole le cas échéant.**

L'étude présente en pages 288 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Elle précise que le projet aura un impact nul sur le territoire éloigné, y compris pour le patrimoine protégé et les lieux touristiques. Dans les périmètres rapproché et immédiat, des points de visibilité de la centrale agrivoltaïque existent : un tronçon de 500 m le long de l'autoroute A20, et dans le hameau « Les Sagnes » et en d'autres lieux ponctuels. Des mesures de réduction sont prévues pour réduire l'impact du projet autant que possible : densification de la ceinture végétale et peinture des locaux techniques.

En matière de prise en compte du risque **incendie**, l'étude d'impact précise que le projet respectera l'ensemble des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze. En revanche, le projet prévoit de ne pas respecter en plusieurs points l'obligation de débroussaillage sur une profondeur de 50 m autour des installations et de 10 m de part et d'autre des voies donnant accès à ces dernières, afin de préserver des habitats de la faune avoisinante. En contrepartie, il est prévu une piste périphérique de 5 mètres de large servant de coupe-feu, ainsi qu'un dégagement agricole de 2 mètres

bordant cette piste. L'étude d'impact présente en page 387 une cartographie des zones à débroussailler, ainsi que les parties qui seraient évitées.



La MRAe recommande qu'il soit démontré que ces mesures présentent un niveau au moins équivalent aux obligations légales de débroussaillage (OLD) contre le risque incendie, ou bien que la surface du projet soit réduite afin qu'il s'éloigne des habitats à protéger et respecte les OLD.

L'étude précise que l'impact résiduel lié à la **réflexion de la lumière** sur le générateur photovoltaïque sera nul pour les habitations ainsi que pour les usagers des routes A20 et D920, grâce à la plantation d'une haie parallèle à l'autoroute, et au bridage de l'angle de rotation des panneaux mobiles. **La MRAe recommande qu'une mesure de suivi soit prévue de sorte d'adapter la mesure si l'impact en termes de réflexion de la lumière pour les usagers restait significatif.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 213 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁵), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet s'implante dans un secteur bocager à forte sensibilité écologique, comprenant des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées, ce qui est contradictoire avec la stratégie précédemment citée. Le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation sur des espaces à moindre enjeu.

En l'état, la justification du projet n'apparaît pas satisfaisante.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 4,5 ha répartie en deux îlots sur la commune de Vigeois, sur un total de 19,5 ha de parcelles agricoles.

Les inventaires réalisés sont insuffisants pour caractériser l'ensemble des enjeux du projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les zones humides et la faune protégée. Il ressort notamment que des habitats seront détruits, d'autres seront altérés, engendrant des conséquences pour lesquelles le projet n'a pas démontré que les mesures compensatoires suffisent à maintenir le niveau de biodiversité du site.

La quantification des impacts, dont découle également le dimensionnement des mesures de compensation, reste à réévaluer sur la base d'un état initial à étayer, et en tenant compte des incidences potentielles de l'ensemble du projet. La séquence "éviter-réduire-compenser" demande à être poursuivie.

Enfin, l'étude d'incidence du projet sur les activités agricoles nécessite des approfondissements conduisant à en revoir le bilan technico-économique.

Il convient enfin de noter que le projet n'est pas cohérent avec les dispositions du SRADDET et de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023 qui demande un développement du photovoltaïque privilégié sur les terrains délaissés et artificialisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 28 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué



Patrice Guyot

5 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET